

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000258-239

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

---

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

**LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY**

-et-

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR  
DU QUÉBEC**

-et-

**LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR  
DE CHICOUTIMI**

-et-

**CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS  
DE QUÉBEC (2014) INC.**

-et-

**CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR  
DE BAIE-COMEAU INC.**

-et-

**LE CLUB DE HOCKEY DE L'OCÉANIC  
DE RIMOUSKI INC.**

-et-

**LES TIGRES DE VICTORIANVILLE  
(1991) INC.**

-et-

**CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.,  
également sous le nom de  
CATARACTES DE SHAWINIGAN**

-et-

**7759983 CANADA INC., également  
connue sous le nom de CLUB DE  
HOCKEY LE PHOÉNIX DE  
SHERBROOKE**

-et-

**CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.,  
également connue sous le nom de LES  
VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

-et-

**LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR  
ARMADA INC., également connue sous**

le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

-et-

**LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.**

-et-

**LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.**

-et-

**LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.**

-et-

**LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.**

-et-

**CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE**

-et-

**SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED**, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

-et-

**CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP**, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

-et-

**HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB**

-et-

**8515182 CANADA INC.**, également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

---

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC (LHJMQ)<sup>1</sup> ET SES ÉQUIPES**

**AVIS DU 7 DÉCEMBRE 2024**

---

<sup>1</sup> Maintenant connue sous le nom de *Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec*.

**SI VOUS AVEZ SUBI DES ABUS ALORS QUE VOUS ÉTIEZ MINEUR ET QUE VOUS ÉVOLUIEZ AU SEIN DE LA LHJMQ, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

1. Prenez avis que le 10 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte de joueurs de hockey ayant été victimes d'abus alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient dans la LHJMQ.

2. **Les personnes visées par cette action collective sont les suivantes :**

*« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus\* alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1er juillet 1969;*

*\* Le terme « abus » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; »*

3. L'action collective est autorisée contre la Ligue canadienne de Hockey, la Ligue de hockey junior majeur du Québec et les propriétaires actuels des équipes la composant. Ainsi, les parties défenderesses sont : LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC, LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI, CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC., CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE- COMEAU INC., LE CLUB DE HOCKEY DE L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC., LES TIGRES DE VICTORAVILLE (1991) INC., CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., (CATARACTES DE SHAWINIGAN), 7759983 CANADA INC. (PHOÉNIX DE SHERBROOKE), CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC. (VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE), LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC. (L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND), OLYMPIQUES DE GATINEAU INC., LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC., LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC., LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC., CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE, SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED (SEA DOGS DE SAINT JOHN), CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP (CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB), HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB ET 8515182 CANADA INC. (ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN);

4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1) Est-ce que des Abus sur des joueurs de hockey mineurs ont été commis au sein de la LHJMQ?

- 2) Est-ce qu'il existe une négligence systémique au sein des Défenderesses quant aux abus subis par les membres du Groupe?
- 3) Est-ce que les Défenderesses sont responsables en droit des abus subis par les membres du Groupe, alors qu'ils jouaient pour l'une des franchises de la LHJMQ en vertu du *Code civil du Québec* et/ou de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 4) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables des dommages non pécuniaires et pécuniaires subis par les membres du Groupe?
- 5) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus?
- 6) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des abus perpétrés et/ou la gravité des séquelles et, si oui, lesquels?
- 7) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 8) Est-ce que les Défenderesses devraient payer des dommages punitifs et exemplaires considérant la gravité de leurs fautes et la nécessité de dissuader de tels comportements répréhensibles et intolérables dans notre société?
- 9) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?
- 10) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables pour le paiement de dommages-intérêts punitifs et exemplaires?

5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 400 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une

*action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;*

**CONDAMNER** *solidairement les défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;*

**DÉCLARER:**

a) *Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;*

b) *Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, la perte de capacité de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;*

**ORDONNER** *le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;*

**ORDONNER** *le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;*

**CONDAMNER** *solidairement les Défenderesses aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;*

**CONDAMNER** *solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subi plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;*

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe;

6. Le représentant dans cette action collective est Carl Latulippe. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Québec.
7. Les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir et pourront bénéficier de toute entente de règlement qui pourrait être approuvée par le tribunal dans le cadre de l'action collective, sauf s'ils s'excluent. Il n'est pas nécessaire pour un membre de s'inscrire à l'action collective pour pouvoir bénéficier de l'action collective et/ou de toute entente de règlement approuvée par le tribunal, le cas échéant.
8. Si vous avez des questions, il est fortement recommandé de vous adresser aux procureurs du groupe aux coordonnées ci-dessous, afin d'être adéquatement informé sur vos droits et de bien comprendre les impacts légaux de l'action collective.
9. Un membre du groupe qui veut s'exclure doit le faire dans un délai de trois (3) mois du présent avis, soit d'ici le **7 mars 2025, à 23 :59**, de la façon suivante :
  - a. Un membre qui n'a pas déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des abus peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, le tout en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;
  - b. Un membre qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des abus dont disposerait le jugement dans le cadre de l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Un membre du groupe de l'action collective peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile pour le groupe.
11. Un membre du groupe de l'action collective, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut être condamné à payer les frais de justice.
12. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. **Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

Me David Stolow, [dstolow@kklex.com](mailto:dstolow@kklex.com)  
 Me Robert Kugler, [rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)  
 Me Claudia Giroux, [cgiroux@kklex.com](mailto:cgiroux@kklex.com)

Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.  
 1, Place Ville-Marie, Suite 1170  
 Montréal, Québec, H3B 2A7  
 Tél. (514) 878-2861/ Sans frais : 1-844-999-2861  
 Télécopieur : (514) 875-8424  
[www.kklex.com](http://www.kklex.com)

13. **Le tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe (autre que le demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre des procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat.**
  
14. **ATTENTION** : Le présent avis ne concerne pas l'action intentée par Daniel Carcillo, Garrett Taylor et Stephen Quirk contre la LCH, la LHJMQ, la Ligue de hockey de l'Ontario, la Ligue de hockey de l'Ouest et leurs équipes (dossier CV-20-00642705-00CP) (le « **dossier Carcillo** ») concernant les abus systématiques subis par des joueurs jouant dans ces ligues.

**Le présent avis a été autorisé par l'honorable Jacques G. Bouchard, juge à la Cour supérieure du Québec.**